

Commissaire de la République en conseil d'administration et ne pourra être modifié que dans les mêmes conditions;

2° — Toutes taxes ou contributions qui pourraient être ultérieurement établies au bénéfice de la chambre de commerce;

3° — Produits des établissements gérés par la chambre de commerce et des biens et valeurs qui pourraient être acquis par elle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 302 portant approbation du compte définitif 1939 et du budget additionnel 1940 de la chambre de commerce de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 1er juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu le rapport n° 85 en date du 14 mai 1940 du président de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget de la chambre de commerce du territoire du Togo pour l'exercice 1939 dont l'arrêté s'établit comme suit :

Recettes	820.175,60
Dépenses	652.655,83

d'où un excédent des recettes sur les dépenses de 167.519,77 dont il sera fait recette au budget additionnel de l'exercice 1940.

ART. 2. — Est approuvé le budget additionnel de la chambre de commerce du Togo, exercice 1940, arrêté comme suit :

En recettes et en dépenses à la somme de : DEUX CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS FRANCS TRENTE CENTIMES (250.433,30 centimes).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

Or du Togo

ARRETE N° 309 fixant la destination de l'or extrait par la mission Chermette et Pinget au cours de ses travaux au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les ordres de service n°s 1.555 et 1.557 du 16 octobre 1939 de M. le Gouverneur général de l'A. O. F. chargeant d'une mission géologique au Territoire M.M. Chermette, ingénieur géologue principal du service des mines et Pinget, prospecteur;

Vu le rapport de tournée établi le 2 mai 1940 par M. Chermette et concluant à l'existence d'un petit gisement dans le lit de la rivière Bungba;

Vu la lettre n° 151 en date du 19 mars 1940 adressée par le Commissaire de la République au ministre des colonies;

Vu le radio n° 30 du 12 avril 1940 du ministre des colonies; Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sera remise au Territoire dans des conditions qui seront fixées par un règlement ultérieur la totalité de l'or extrait par la mission Chermette et Pinget au cours de ses travaux au Territoire, tant en prospection et recherche qu'en essais d'exploitation ou exploitation proprement dite.

ART. 2. — Seront mis à la disposition du Gouvernement Français au titre de contribution volontaire et pendant la durée des hostilités, les bénéfices nets résultant de la vente de l'or remis au Territoire dans les conditions ci-dessus définies.

ART. 3. — Le chef du bureau des finances et le chef du service des travaux publics et des mines du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

Energie électrique

DECISION N° 331 bis fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2^e semestre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le cahier des charges de la concession par le territoire du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 11 juin 1931 et particulièrement l'article 11 de ce cahier des charges;

Vu les propositions en date du 29 mai 1940 de la société concessionnaire;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines du Togo, chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1940;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixées comme suit pour le 2^e semestre 1940 :

C°	1.175,1919
Cl	1.655,35
Mo	1,724
Ml	1,728
lo	387,50
ll	544,50